

REUNION DU LUNDI 06 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, PLATHEY, SEEDOYAL, TEYCHENEY
Messieurs BEAUTRET, GUEGAN, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS

Excusés : Géraldine MERCIER donne pouvoir Nathalie LATRY ; Régis PAUL donne pouvoir à Véronique LESVIGNES

Absents : Andy SIMAKU, Aurélien FREMONT et Aurélia MONTAGUT

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h45

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du six février 2023, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal.

Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.
Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

N°08/23 – Délibération du devis pour l'installation de vidéosurveillance.

En raison de plaintes de plus en plus nombreuses concernant des vols constatés au cimetière, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un système de vidéo surveillance visant à prévenir les actes de malveillance sur le secteur Eglise/Cimetière/Salle des fêtes.

L'installation de ce dispositif de vidéo surveillance permettra une prévention sur site et sera un instrument créateur de coopération avec les forces chargés de la sécurité publique.

Il aura pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras ;
- de réduire le nombre de faits commis ;
- de renforcer le sentiment de sécurité

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un diagnostic a été réalisé par le groupement de gendarmerie.

La préconisation est d'installer 4 caméras.

Une demande d'autorisation sera faite auprès des services de la préfecture.

Des panneaux règlementaires de signalisation seront installés aux entrées de la commune.

M. GUEGAN adjoint chargé du dossier a fait une étude de comparaison entre la solution acquisition et la solution location, in fine il s'avère que la solution location est plus avantageuse de par l'entretien et le renouvellement du matériel.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et de Monsieur GUEGAN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE le principe de l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le secteur Eglise/Cimetière/Salle des fêtes**
- **DECIDE de choisir le devis de la société PROXEO pour un loyer mensuel de 332,40 €TTC ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de LOUPES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration au cas de recours administratif préalable.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

N°09/23 – Délibération créant un columbarium et un jardin du souvenir.

Madame le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le Conseil Municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Madame le Maire expose que la commune peut créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation dans son cimetière.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de consacrer un emplacement d'environ 30.m2 situé au fonds du carré 4 cimetière communal pour la création :

- d'un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir ;
- d'un columbarium

Ces nouveaux équipements et leur implantation sont identifiés dans le plan joint à la présente délibération.

Madame le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L2223-2 du CGCT. L'utilisation de cet équipement est gratuite pour les administrés quel que soit le mode d'identification choisi.

Madame le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour la durée de son choix.

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est à dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L2213-8 du CGCT. Madame le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

Le Conseil Municipal souhaite pour commencer de choisir un columbarium composé de 12 cases en granit gris poli.

Des devis ont été demandés à diverses entreprises, la commune a reçu deux propositions

- La société GRANIMOND pour un montant de 12 298,15 euros TTC
- La société MUNIER pour un montant de 16 933,46 euros TTC

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir ;**
- **DECIDE de choisir le devis de la société GRANIMOND pour le montant de 12 298,15 €TTC ;**
- **DECIDE d'octroyer les concessions pour une durée de 30 ans**
- **DECIDE que le tarif pour une case deux urnes est de 800 euros TTC pour 30 ans ;**
- **DECIDE que le dispositif d'identification au jardin du souvenir sera une plaque**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de LOUPES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration au cas de recours administratif préalable.

N°10/23 – Délibération des devis pour la réfection du mur de l'Eglise.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'hôtel de l'Eglise présente des traces d'humidité, après expertise il s'avère que la cause provient du mur extérieur et des écoulements des eaux de la toiture.

Aussi il convient d'entreprendre les travaux de reprise du réseau pluvial et le ravalement d'une partie du mur extérieur, en façade et le côté droit.

Des devis ont été établis

- pour les travaux de pluviales pour un montant de 3 120 € HT (entreprise EBTPP)
- pour la réfection du mur de l'Eglise pour un montant de 31 834 € HT (entreprise Arnaud LE ROL) se décomposant comme suit :

devis 2021-0010 pour 15 850 € HT

devis 2022-0015 pour 13 584 € HT

devis 2022-0015-2 pour 2 400 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT pour faire les travaux de pluvial et du ravalement du mur extérieur de l'Eglise comme exposé ci-dessus.**
-
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les devis correspondant**
-
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de LOUPES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet.

L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration au cas de recours administratif préalable.

N°11/23 – Remboursement des dépenses avancées par les élus

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'organisation du Noël des enfants certains cadeaux n'étaient pas disponibles dans la quantité souhaitée. Aussi dans l'urgence Madame VINA SEEDOYAL a dû faire l'avance des frais.

Ces frais s'élèvent à : 58,96 €

Le remboursement des frais sera effectué sur présentation d'états justificatifs.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Se prononce favorablement pour le remboursement des dépenses engagées par l' élu, telles que détaillées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de LOUPES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration au cas de recours administratif préalable.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par la délégation que lui a confiée le Conseil Municipal d'ester en justice, elle a choisi le cabinet FERRE AVOCATS ASSOCIES situé 34 place de la Prévôté à Créon (33670), pour représenter la commune contre la requête déposée par l'association Loupes Culture Loisirs.

Maître FERRE a déposé un mémoire en réponse le vendredi 24 février 2023.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLUI et du ScOT pour l'implantation d'un atelier de maroquinerie, a démarré le vendredi 03 mars et se terminera le lundi 04 avril 2023.

Tous les éléments sont téléchargeables sur les sites de la commune et de la cdc du créonnais. Les dossiers en format papier sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et aux jours et heures d'ouverture du siège de la communauté des communes du créonnais.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h36

Didier BEAUTRET		Aurélien FREMONT	Absent
Patrick GUEGAN		Nathalie LATRY	
Véronique LESVIGNES		Géraldine MERCIER	Excusée
Aurélia MONTAGUT	Absente	Régis PAUL	Excusé
Jean Marie PELLEGRIN		Brigitte PLATHEY	
Dominique ROUGE		Vina SEEDOYAL	
Andi SIMAKU	Absent	Agnès TEYCHENEY	
Denis THOMAS			